

Ports de plaisance. Une nouvelle procédure fait la chasse aux épaves.

21 février 2017



La capitainerie de Perros-Guirec surveille de très près les bateaux alignés le long des pontons du port du Linkin. | ouest-france

Depuis décembre 2016, la capitainerie des ports de Perros-Guirec a mis en place une procédure visant les propriétaires de bateaux mal-entretenus ou qui ne paieraient plus leurs créances. De nombreuses démarches sont néanmoins entreprises en amont pour éviter d'avoir à sanctionner les plaisanciers. Explications.

La procédure mise en place en fin d'année dernière par la capitainerie perrosienne comprend des étapes incontournables.

À la suite du constat d'un défaut de créance ou d'entretien, et après l'échec de mises en gardes informelles auprès du propriétaire, une lettre de mise en demeure lui sera dorénavant adressée.

« Si cette démarche n'aboutit pas, le bateau sera mis en fourrière, détaille Arnaud Piepers, maître des ports. La DDTM (direction départementale des territoires de la mer, N.D.L.R.), enverra ensuite un représentant de l'État pour constater l'abandon du navire. Le dossier est alors transmis au préfet qui statue sur la déchéance de propriété du bateau. »

Si le bateau est à l'état d'épave, il sera détruit aux frais du port. Dans le cas contraire, l'État le met aux enchères et le montant de la vente permet de rembourser les créances dues.

« Une procédure de recouvrement a été mise en place avec le Trésor Public, précise Arnaud Piepers. On estime que de 3 à 5 % seulement des bateaux des ports perrosiens sont à l'abandon, ou victimes d'un défaut d'entretien. »

Les six agents portuaires œuvrant sur le terrain repèrent des indices de dégradation des bateaux au cours de leurs interventions classiques.

« Notre priorité est de prendre soin de nos clients en surveillant leurs bateaux et les postes d'amarrage, insiste le maître des ports. La mise en demeure n'intervient pas tout de suite, on essaie de négocier en amont avec le propriétaire. »

La procédure en question n'est donc enclenchée qu'en dernier recours, notamment si le propriétaire reste introuvable.

Retrouvez l'intégralité de notre article dans l'édition Ouest-France du mercredi 22 février.